

Note sous Cour d'appel, 30 mai 2000, Fondation Patrimonium c. K.

note non signée

Par ordonnance sur requête du 29 novembre 1995 le Président du tribunal de première instance a autorisé M. K. à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire sur un appartement propriété de la Société Fondation Patrimonium en garantie d'une créance évaluée provisoirement à 9 millions de francs ; celle-ci a été prise et M. K. a saisi le 9 février 1996 le tribunal de première instance au fond.

Par jugement du 2 mars 2000, cette juridiction s'est déclarée incompétente pour connaître au fond du litige et a sursis à statuer sur le sort de l'inscription provisoire d'hypothèque jusqu'à la production par les parties d'une décision de justice liechtensteinoise exécutoire établissant ou non la créance de M. K.

Se fondant sur un arrêt de la Cour d'appel du Liechtenstein en date du 10 juin 1999, confirmatif d'un jugement de ce pays du 28 juillet 1998 la Fondation Patrimonium a saisi le juge des référés aux fins de radiation de ladite inscription provisoire en sollicitant le « cantonnement » de celle-ci contre la consignation de la seule somme de 1 million de francs français, montant désormais limite de la créance de M. K.

Par ordonnance de référé du 10 avril 2000 le Président du tribunal de première instance ayant pris acte des moyens de défense de M. K. qui avait conclu à la radiation d'hypothèque sollicitée, en chiffrant en dernier lieu le montant de sa créance à 15 millions de francs, a ordonné une telle radiation contre consignation par la Fondation Patrimonium d'une somme de 14 500 000 francs entre les mains de Me Paul-Louis Aureglia, notaire commis à cet effet en qualité de séquestre et ce, avec affectation, conformément à la loi, de la somme ainsi séquestrée en paiement de la créance invoquée par M. K.

Sur appel, la cour d'appel a confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé susvisé du 10 avril 2000.